

IMM-7357-10
2011 FC 946

IMM-7357-10
2011 CF 946

Martinez Rodriguez, Nancy Carolina (*Applicant*)

Martinez Rodriguez, Nancy Carolina (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MARTINEZ RODRIGUEZ v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MARTINEZ RODRIGUEZ c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Harrington J.—Montréal, July 14; Ottawa, July 28, 2011.

Cour fédérale, juge Harrington—Montréal, 14 juillet; Ottawa, 28 juillet 2011.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Permanent residents — Persons with temporary status — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision not having jurisdiction to hear applicant's appeal from visa officer's decision that applicant having lost status as Canadian permanent resident — Applicant having applied for temporary resident visa abroad to visit relative in Canada — Told would be required to consent to decision resulting in loss of status as Canadian permanent resident, waive any right of appeal applicant might otherwise have had — Applicant not aware listed as Canadian permanent resident; never maintaining residency requirement under Immigration and Refugee Protection Act, s. 28 — Since temporary resident visa could not be issued to permanent resident, applicant signing form to bypass prohibition — Therefore, losing status, waiving right of appeal — Whether IAD correctly concluding not having jurisdiction to hear applicant's appeal because applicant having lost status as permanent resident — Act, s. 67(1) providing for determination of existence of humanitarian, compassionate considerations justifying retention of permanent resident status — Both determination IAD not having jurisdiction given applicant's loss of status, decision applicant's case without merit made without giving applicant right of hearing — Nothing to indicate applicant informed that by waiving right of appeal, applicant not simply admitting falling short of residency requirements but also waiving right to raise any humanitarian, compassionate considerations thereafter — Applicant signing form "without independent advice", thereby losing status — Whether applicant giving valid consent constituting matter for IAD to determine, not Court — Before renouncing status, applicant should have been sent back to home country, given full opportunity to consider options, take advice — Up to IAD, not Court, to determine whether humanitarian, compassionate considerations existing overriding defect in question — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Résidents permanents — Personnes ayant un statut temporaire — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, selon laquelle elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse de la décision de l'agente des visas à l'effet que la demanderesse avait perdu son statut de résidente permanente — La demanderesse avait fait une demande de visa de résidente temporaire depuis l'étranger afin de visiter une parente au Canada — L'agente a dit à la demanderesse qu'elle devrait consentir à la perte de son statut de résidente permanente du Canada, et à l'abandon de tout droit d'appel dont elle aurait éventuellement pu disposer par ailleurs — La demanderesse ignorait qu'elle était inscrite comme résidente permanente du Canada; elle n'avait jamais satisfait à l'obligation de résidence au titre de l'art. 28 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Étant donné qu'un visa de résident temporaire ne pouvait pas être accordé à une résidente permanente, la demanderesse a signé un document afin de contourner l'interdiction — Par conséquent, elle a perdu son statut et a abandonné tout droit d'appel — Il s'agissait de savoir si la SAI était justifiée de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse parce que celle-ci avait perdu son statut de résidente permanente — L'art. 67(1) de la Loi prévoit la détermination de l'existence de motifs d'ordre humanitaire justifiant le maintien du statut de résident permanent — Il a été déterminé que la SAI n'avait pas compétence, puisque la demanderesse avait perdu son statut, et que la décision selon laquelle l'affaire de la demanderesse était sans fondement avait été rendue sans qu'il ne soit donné à la demanderesse la possibilité de se faire entendre — Rien n'indiquait que la demanderesse ait été avisée du fait qu'en abandonnant son droit d'appel, elle reconnaissait non seulement son manquement à l'obligation de résidence, mais qu'elle renonçait également à tout droit d'invoquer des

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision holding that it had no jurisdiction to hear the applicant's appeal from a visa officer's decision that the applicant had lost her status as a Canadian permanent resident. The applicant had applied for a temporary resident visa at a Canadian embassy abroad to visit a relative in Canada. She was told by the visa officer that she would have to consent to a decision resulting in her loss of status as a Canadian permanent resident and waive any right of appeal she might otherwise have had. Unbeknownst to the applicant, who had come to Canada twice on a temporary visitor's visa, she was listed as a Canadian permanent resident. The applicant had obtained that status in 1991 as a child through her parents. However, she had not maintained her residency requirement, as set out in section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, since she had returned to her country with her parents two months after obtaining her status. The visa officer was prohibited by law from issuing the applicant a travel document, and as a permanent resident, she could not be given a temporary resident visa. To get around this, the applicant thus signed a form resulting in her loss of status and waiving her right of appeal. On judicial review, the applicant claimed that she did not understand English and did not know what she was signing at the embassy.

The issue was whether the IAD correctly concluded that it had no jurisdiction to hear the applicant's appeal because the applicant had lost her status as a permanent resident.

Held, the application should be allowed.

By determining that the applicant was no longer a permanent resident so that the IAD did not have jurisdiction, in

considérations d'ordre humanitaire par la suite — La demanderesse a signé le formulaire « sans avoir obtenu un avis impartial », et a donc perdu son statut — Que la demanderesse ait ou non valablement donné son consentement était du ressort de la SAI et il ne revenait pas à la Cour de se prononcer sur cette question — Avant qu'elle ne renonce à son statut, la demanderesse aurait dû être renvoyée dans son pays d'origine, et se voir offrir la pleine possibilité d'examiner les solutions envisageables et de demander conseil — Il incombe à la SAI, et non à la Cour, de rechercher s'il y a des considérations d'ordre humanitaire qui justifient qu'il ne soit pas tenu compte du manquement — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle la SAI n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse de la décision de l'agente des visas à l'effet que la demanderesse avait perdu son statut de résidente permanente au Canada. La demanderesse avait fait une demande de visa de résident temporaire à une ambassade du Canada afin de rendre visite à une parente au Canada. L'agente des visas lui a dit qu'elle devrait consentir à la perte de son statut de résidente permanente du Canada et à l'abandon de tout droit d'appel dont elle aurait éventuellement pu disposer par ailleurs. La demanderesse, qui était déjà venue deux fois au Canada auparavant, munie d'un visa de visiteur temporaire, ignorait qu'elle était inscrite comme résidente permanente du Canada. La demanderesse avait obtenu le statut de résident permanent en 1991, alors qu'elle était enfant et que ses parents avaient obtenu ce statut. Cependant, elle n'avait pas satisfait à son obligation de résidence au titre de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, puisqu'elle était retournée dans son pays avec ses parents, deux mois après avoir obtenu son statut. La loi interdisait à l'agente des visas de remettre un titre de voyage à la demanderesse, et en raison de son statut de résident permanent, on ne pouvait lui accorder un visa de résident temporaire. En vue de contourner cet obstacle, la demanderesse a donc signé un formulaire, ce qui lui a fait perdre son statut de résidente permanente, et lui a fait abandonner tout droit d'appel. Lors d'un contrôle judiciaire, la demanderesse a soutenu qu'elle ne comprenait pas l'anglais et qu'elle ignorait donc ce qu'elle avait signé à l'ambassade.

Il s'agissait de savoir si la SAI était justifiée de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse parce que celle-ci avait perdu son statut de résidente permanente.

Jugement : la demande doit être accueillie.

En décidant que la demanderesse avait perdu le statut de résident permanent, et qu'elle n'avait pas compétence, la SAI

effect, it was decided that the applicant's case was without merit, a decision that was made without giving the applicant a right of hearing. There was nothing to indicate that the applicant was informed that, by waiving her right of appeal, she was not simply admitting that she fell short of the residency requirements but that she was waiving her right to raise any humanitarian and compassionate considerations, justifying the retention of permanent resident status as provided for in subsection 67(1) of the Act. While there was no undue pressure or influence exerted on the applicant by the visa officer, the applicant signed the form "without independent advice", thereby losing her status. Whether or not she gave a valid consent was not a matter for the Court but for the IAD to determine. Although the visa officer may have thought that she was doing the applicant a favour, since she was not entitled to a travel document as a permanent resident, if the only alternative was to renounce that status, the applicant should not have been given that opportunity. She should have been sent back to her country and given a full opportunity to consider her options and to take advice. Renunciation of permanent resident status should not be decided on the spur of the moment.

Although the applicant has clearly not maintained the residence requirement, it is up to the IAD, not the Court, to determine whether there are humanitarian and compassionate considerations that override that defect.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, Art. 1399.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 28 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)), 31, 46, 63(4), 67(1).
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 20.

CASES CITED

CONSIDERED:

Tosic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 CanLII 56944 (I.A.D.); *Lloyds Bank Ltd. v. Bundy*, [1975] 1 Q.B. 326 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision (2010 CanLII 95268) holding that it had no jurisdiction to hear the applicant's appeal of a visa officer's decision that the applicant had lost her status as a Canadian permanent resident. Application allowed.

a, en substance, conclu que ses moyens n'étaient pas fondés; cette décision a été rendue sans qu'il soit donné à la demanderesse la possibilité de se faire entendre. Rien n'indique que la demanderesse a été avisée du fait qu'en abandonnant son droit d'appel, non seulement elle reconnaissait son manquement à l'obligation de résidence, mais qu'elle renonçait également à tout droit d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, justifiant le maintien du statut de résident permanent, conformément au paragraphe 67(1) de la Loi. Même si aucune influence ou pression exagérée n'ont été exercées sur la demanderesse par l'agente des visas, la demanderesse a signé le formulaire « sans avis impartial », perdant ainsi son statut de résident permanent. Qu'elle ait ou non valablement donné son consentement n'était pas une question sur laquelle il revenait à la Cour de se prononcer. Elle était du ressort de la SAI. Même si l'agente des visas a pu penser qu'elle faisait une faveur à la demanderesse, étant donné que celle-ci ne pouvait se munir d'un titre de voyage en raison de son statut de résidente permanente, si la seule solution était de renoncer à ce statut, on n'aurait pas dû lui donner cette possibilité. Il aurait fallu la renvoyer dans son pays et lui donner la pleine possibilité d'examiner les solutions envisageables et de demander conseil. La renonciation à la résidence permanente ne doit pas être prise à la légère.

Même s'il ne fait aucun doute que la demanderesse a manqué à son obligation de résidence, il incombe à la SAI, et non à la Cour, de rechercher s'il y a des considérations d'ordre humanitaire qui justifient qu'il n'en soit pas tenu compte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1399.
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 20.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 28 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)), 31, 46, 63(4), 67(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Tosic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CanLII 56944 (S.A.I.); *Lloyds Bank Ltd. v. Bundy*, [1975] 1 Q.B. 326 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2010 CanLII 95268) de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle la SAI n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse de la décision de l'agente des visas à l'effet que la

demanderesse avait perdu son statut de résidente permanente au Canada. Demande accueillie.

APPEARANCES

Jean-François Bertrand for applicant.
Daniel Latulippe for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Bertrand, Deslauriers, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] HARRINGTON J.: Ms. Martinez Rodriguez, a citizen of El Salvador, wanted to visit her aunt in Canada. She attended at the Canadian Embassy in Guatemala City in order to apply for a temporary resident visa. The visa officer told her in order to do so she would have to consent to a decision resulting in her loss of status as a Canadian permanent resident, and waive any right of appeal she might otherwise have had. Until that very moment, she was unaware that Canadian records showed her as a permanent resident, as she had come here twice before on temporary visitor visas. She signed the form.

[2] She then sought to appeal that decision to the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada. The IAD held it had no jurisdiction because she had lost her status as a permanent resident. This is a judicial review of that decision.

The Facts

[3] Ms. Martinez Rodriguez accompanied her parents to Canada when they obtained permanent resident status in 1991. At the time, she was six years of age. Two

ONT COMPARU

Jean-François Bertrand pour la demanderesse.
Daniel Latulippe pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Bertrand, Deslauriers, Montréal, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE HARRINGTON : M^{me} Martinez Rodriguez, qui est citoyenne salvadorienne, a voulu rendre visite à sa tante au Canada. Elle s'est rendue à l'ambassade du Canada à Guatemala afin d'obtenir un visa de résident temporaire. L'agente des visas lui a dit que, pour ce faire, il fallait qu'elle consente à la perte de son statut de résidente permanente du Canada et à l'abandon de tout droit d'appel dont elle aurait éventuellement pu disposer par ailleurs. Jusqu'à ce moment-là, elle ne savait pas qu'elle était, selon les documents des autorités canadiennes, résidente permanente du Canada, étant donné qu'elle ne s'y était rendue que deux fois auparavant, munie chaque fois de visas de visiteur. Elle a signé le formulaire.

[2] Par la suite, elle a tenté d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. La SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence puisque M^{me} Martinez Rodriguez avait perdu son statut de résidente permanente. C'est sur cette décision que porte la présente demande de contrôle judiciaire.

Les faits

[3] M^{me} Martinez Rodriguez a accompagné ses parents au Canada en 1991, où ils ont obtenu le statut de résident permanent. Elle était alors âgée de six ans. Lorsque ses

months later her parents returned to El Salvador from Canada, and of course she accompanied them. She visited Canada in 1998 and in 2000, both times on a visitor's visa. Last year, she applied for another temporary visitor's visa in order to visit her aunt who lives here.

[4] This time, the visa officer realized that Ms. Martinez Rodriguez had obtained permanent resident status in 1991. However, it was clear that she had not maintained her residency requirement, as she had not been here a single day in the past 10 years.

[5] This brings into play section 31 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27 (IRPA or the Act)], more particularly subsection 3 which reads:

Status documents

31. (1) A permanent resident and a protected person shall be provided with a document indicating their status.

Effect

(2) For the purposes of this Act, unless an officer determines otherwise

(a) a person in possession of a status document referred to in subsection (1) is presumed to have the status indicated; and

(b) a person who is outside Canada and who does not present a status document indicating permanent resident status is presumed not to have permanent resident status.

Travel document

(3) A permanent resident outside Canada who is not in possession of a status document indicating permanent resident status shall, following an examination, be issued a travel document if an officer is satisfied that

(a) they comply with the residency obligation under section 28;

(b) an officer has made the determination referred to in paragraph 28(2)(c); or

parents ont quitté le Canada pour retourner au El Salvador deux mois plus tard, elle les a accompagnés. Elle est revenue au Canada en 1998 et en 2000, chaque fois munie d'un visa de visiteur. L'année dernière, elle a présenté une demande pour obtenir un autre visa de visiteur temporaire en vue de visiter sa tante qui réside au Canada.

[4] Cette fois-ci, l'agente des visas s'est rendue compte que M^{me} Martinez Rodriguez avait obtenu le statut de résidente permanente en 1991. Toutefois, il était évident qu'elle n'avait pas satisfait à l'obligation de résidence, étant donné qu'elle n'avait pas passé une seule journée au Canada au cours des 10 années précédentes.

[5] Est donc en cause l'article 31 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (LIPR), plus précisément le paragraphe 3, lequel dispose :

31. (1) Il est remis au résident permanent et à la personne protégée une attestation de statut.

Attestation de statut

(2) Pour l'application de la présente loi et sauf décision contraire de l'agent, celui qui est muni d'une attestation est présumé avoir le statut qui y est mentionné; s'il ne peut présenter une attestation de statut de résident permanent, celui qui est à l'extérieur du Canada est présumé ne pas avoir ce statut.

Effet

(3) Il est remis un titre de voyage au résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle, que, selon le cas :

Titre de voyage

a) il remplit l'obligation de résidence;

b) il est constaté que l'alinéa 28(2)c) lui est applicable;

(c) they were physically present in Canada at least once within the 365 days before the examination and they have made an appeal under subsection 63(4) that has not been finally determined or the period for making such an appeal has not yet expired.

[6] Consequently, the law prohibited the visa officer from issuing Ms. Martinez Rodriguez a travel document, and as a permanent resident she could not be given a temporary resident visa.

[7] To get around this, she signed, in English, a “Consent to Decision on Residency Obligation and Waiver of Appeal Rights Resulting in Loss of Status under A46(1)(b)”. There were two parts thereto, both of which she signed. The first was a “Voluntary Consent to Determination of Failure to Comply with Residency Obligations” and the second was a “Voluntary Waiver of Right to Appeal a Decision on the Residency Obligation under Section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*”. Section 28 [as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)] sets out certain residency obligations. The one applicable here is that Ms. Martinez Rodriguez should have spent at least 730 days here in the past five years. However, an officer may determine there are humanitarian and compassionate considerations which justify the retention of permanent resident status, notwithstanding any breach of the residency obligation.

[8] Section 46 of the Act deals with persons who lose permanent resident status. One way is pursuant to paragraph 46(1)(b) which provides that:

Permanent resident **46.** (1) A person loses permanent resident status

...

(b) on a final determination of a decision made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28;

c) il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) et celui-ci n’a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d’appel n’est pas expiré.

[6] Ainsi, selon ces dispositions, l’agente des visas ne pouvait remettre un titre de voyage à M^{me} Martinez Rodriguez, et on ne pouvait lui accorder un visa de résident temporaire en raison de son statut de résident permanent.

[7] En vue de contourner cet obstacle, elle a signé un document, en anglais, intitulé « Acceptation de la décision sur l’obligation de résidence et abandon du droit d’appel entraînant la perte du statut en vertu de l’alinéa L46(1)b ». Ce document comportait deux parties, qu’elle a toutes deux signées. La première s’intitulait « Acceptation volontaire de la décision de non-respect de l’obligation de résidence » et la seconde « Abandon volontaire du droit d’appel de la décision concernant l’obligation de résidence au titre de l’article 28 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ». L’article 28 [mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)] énonce certaines obligations en matière de résidence. Aux termes de celui-ci, M^{me} Martinez Rodriguez aurait dû passer au moins 730 jours au Canada au cours des cinq dernières années. Toutefois, l’agent peut constater qu’il y a des considérations d’ordre humanitaire qui justifient le maintien du statut de résident permanent, malgré le manquement à l’obligation de résidence.

[8] L’article 46 de la LIPR énonce les faits qui emportent perte du statut de résident permanent. Par exemple, l’alinéa 46(1)(b), dispose :

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants : Résident permanent

[...]

b) la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l’obligation de résidence;

[9] Finally, subsection 63(4) of the Act provides that:

63. ...

Right of
appeal
— residency
obligation

(4) A permanent resident may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision made outside of Canada on the residency obligation under section 28.

Discussion

[10] One might wonder what would be the point of an appeal to the IAD, given that, in accordance with section 28 of the Act, she failed to maintain residency status. The answer lies in subsection 67(1) of the Act which provides:

Appeal
allowed

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

(a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact;

(b) a principle of natural justice has not been observed; or

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

[11] In this case, unlike others, the member of the IAD did not decline jurisdiction on the basis there had been no decision. That position had been argued before her, and had been so held in *Tosic* [*Tosic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 CanLII 56944], IAD File No. TA5-07793.

[12] Let me make it perfectly clear. In my opinion there was a decision rendered outside Canada covered by paragraph 46(1)(b) of IRPA. If Ms. Martinez Rodriguez

[9] Enfin, le paragraphe 63(4) de la LIPR dispose :

63. [...]

(4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.

Droit
d'appel :
obligation
de
résidence

Discussion

[10] L'on pourrait se demander quelle est l'utilité d'interjeter appel devant la SAI, étant donné qu'aux termes de l'article 28 de la LIPR, M^{me} Martinez Rodriguez a perdu son statut de résident permanent. La réponse se trouve au paragraphe 67(1) de la LIPR qui dispose :

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

Fondement
de l'appel

a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;

b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

[11] En l'espèce, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres affaires, la commissaire de la SAI n'a pas décliné compétence au motif qu'aucune décision n'avait été rendue. Ce moyen a été débattu devant elle, et la décision *Tosic* [*Tosic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CanLII 56944], SAI n° du greffe TA5-07793, s'était prononcée dans ce sens.

[12] Il faut bien comprendre que, selon moi, il y a une décision qui a été rendue hors du Canada en application de l'alinéa 46(1)(b) de la LIPR. Si M^{me} Martinez

did not “consent to decision on residency obligation ... under section 46(1)(b)” to what did she consent?

[13] What is at issue here is whether Ms. Martinez Rodriguez gave her consent. By determining that she was no longer a permanent resident so that the IAD did not have jurisdiction, in effect it was decided that her case was without merit. That decision was made without giving her a right of hearing, a hearing which is *de novo*.

[14] Ms. Martinez Rodriguez’s position is that she did not understand English and did not know what she was signing. Certainly there is nothing in the CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes to indicate she was told that by waiving her right to appeal she was not simply admitting that she fell short of the residency requirements, but that she was waiving her right to raise humanitarian and compassionate considerations, whatever they might be. Had she known that she had enjoyed that status, she may well have arranged her affairs differently. True, her parents should have told her, but she should never have been granted temporary resident visas in 1998 and 2000. The visa officers who handled those applications should have informed her that she was listed as a permanent resident.

[15] Although this is not a matter of contract, consent in that context is instructive both in civil law and in the common law.

[16] Article 1399 of the *Civil Code of Québec* [S.Q. 1991, c. 64] provides:

1399. Consent may be given only in a free and enlightened manner.

It may be vitiated by error, fear or lesion.

[17] Consider also the famous *dictum* of Lord Denning in *Lloyds Bank Ltd. v. Bundy*, [1975] 1 Q.B. 326 (C.A.), at page 339:

Rodriguez n’a pas [TRADUCTION] « accepté la décision sur l’obligation de résidence [...] en vertu de l’alinéa 46(1)*b* » à quoi a-t-elle consenti?

[13] La question qui se pose en l’espèce est de savoir si M^{me} Martinez Rodriguez a donné son consentement. En décidant qu’elle avait perdu le statut de résident permanent, et qu’elle n’avait donc pas compétence, la SAI a en substance conclu que ses moyens n’étaient pas fondés. Cette décision a été rendue sans qu’il soit donné à la demanderesse la possibilité de se faire entendre, dans le cadre d’une nouvelle audition.

[14] Selon M^{me} Martinez Rodriguez, elle ne comprenait pas l’anglais, et, elle ne savait donc pas ce qu’elle signait. Certes, rien ne montre dans les notes du STIDI [Système de traitement informatisé des dossiers d’immigration] qu’on lui ait indiqué que, en abandonnant son droit d’appel, non seulement elle reconnaissait son manquement à l’obligation de résidence, mais également elle renonçait à tout droit d’invoquer des considérations d’ordre humanitaire, quelles qu’elles soient. Si elle avait su qu’elle possédait ce statut, elle aurait fort bien pu prendre d’autres dispositions. Il est vrai que ses parents auraient dû le lui dire, mais on n’aurait jamais dû lui accorder des visas de résident temporaire en 1998 et en 2000. Les agents des visas, chargés de ses demandes, auraient dû l’informer de son statut de résident permanent.

[15] Même si la présente affaire n’est pas de nature contractuelle, le droit civil et la common law donnent un éclairage sur la notion de consentement.

[16] L’article 1399 du *Code civil du Québec* [L.Q. 1991, ch. 64] énonce que :

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l’erreur, la crainte ou la lésion.

[17] Soulignons également l’observation incidente de lord Denning dans l’arrêt *Lloyds Bank Ltd. v. Bundy*, [1975] 1 Q.B. 326 (C.A.), à la page 339 :

Gathering all together, I would suggest that through all these instances there runs a single thread. They rest on “inequality of bargaining power.” By virtue of it, the English law gives relief to one who, without independent advice, enters into a contract upon terms which are very unfair or transfers property for a consideration which is grossly inadequate, when his bargaining power is grievously impaired by reason of his own needs or desires or by his own ignorance or infirmity, coupled with undue influences or pressures brought to bear on him by or for the benefit of the other. When I use the word “undue” I do not mean to suggest that the principle depends on proof of any wrongdoing.

[18] I am not suggesting that the visa officer put undue pressure on Ms. Martinez Rodriguez. In her notes she states that flight reservations were on file. There is no indication whether the ticket was refundable or not. Nor am I suggesting that there was undue influence brought to bear by the visa officer. However, Ms. Martinez Rodriguez’s signed the form “without independent advice”, thereby losing her status as a permanent resident. Whether or not she gave a valid consent is not a matter for this Court to determine. It is the matter for the IAD to determine.

[19] The IAD is concerned that giving credence to possible vices to consent would put the immigration system in disrepute. This is what the decision maker had to say:

[TRANSLATION] In the *Sabour* decision, the IAD found that “to conclude that the applicant retained her right of appeal and her permanent residence would have the effect of depriving her acceptance of the decision on the residency requirement and the renunciation of the right of appeal of its judicial effect after she gained an advantage through having signed it. Such a conclusion would undermine the integrity of the Canadian immigration system by permitting a permanent resident who has failed to meet the residency requirement under section 28 of the *Act*, but who wishes to quickly come to Canada, to bypass the obstacle posed by this failure and subsequently to take up the process of determining his status upon arrival in Canada”. The same reasoning applies in the present case.

[20] With respect, and while the visa officer may well have thought she was doing Ms. Martinez Rodriguez a favour, since she was not entitled to a travel document as a permanent resident, if the only alternative was

[TRADUCTION] Tout bien considéré, je dirais que tous ces cas présentent un fil conducteur. Ils sont fondés sur le « déséquilibre du rapport de forces ». Dans ce contexte, le droit anglais accorde réparation à celui qui, sans avoir obtenu un avis impartial, conclut un contrat à des conditions qui sont très injustes ou transfère un bien en échange d’une contrepartie qui est scandaleusement insuffisante, sa capacité de négociation étant sérieusement diminuée par l’ampleur de ses propres besoins ou souhaits ou par sa propre ignorance ou infirmité, ce à quoi s’ajoutent les influences ou pressions exagérées qui sont exercées sur lui par l’autre ou au profit de l’autre. Quand je dis « exagérées », je ne veux pas dire par là que le principe dépend de la preuve d’un quelconque acte répréhensible.

[18] Je ne voudrais pas donner à penser que l’agente des visas a exercé des pressions exagérées sur M^{me} Martinez Rodriguez. Dans ses notes, elle a indiqué que les réservations de vol se trouvaient dans le dossier. On ne sait pas si le billet était remboursable. Je ne voudrais pas non plus donner à penser que l’agente des visas a exercé une influence excessive. Néanmoins, M^{me} Martinez Rodriguez a signé le formulaire « sans avis impartial », perdant ainsi son statut de résident permanent. Qu’elle ait ou non valablement donné son consentement n’est pas une question sur laquelle il revient à la Cour de se prononcer. Elle est du ressort de la SAI.

[19] La SAI craint que donner foi à de possibles vices de consentement déconsidérerait le système d’immigration. Voici ce que la commissaire a indiqué :

Dans l’arrêt *Sabour*, la SAI s’est dite d’avis que « conclure que la demanderesse a conservé son droit d’appel et sa résidence permanente reviendrait à priver l’acceptation de la décision sur l’obligation de résidence et la renonciation au droit d’appel de portée juridique après que son signataire en eut tiré un avantage. Une telle conclusion porterait atteinte à l’intégrité du système canadien d’immigration en permettant à un résident permanent qui n’a pas respecté l’obligation de résidence de l’article 28 de la *Loi* mais qui souhaite venir rapidement au Canada de contourner l’obstacle qui constitue son manquement pour ensuite reprendre le processus de détermination de son statut, après son arrivée au Canada ». Le même raisonnement s’applique en l’espèce.

[20] Avec respect, et même s’il est probable que l’agente des visas a pensé qu’elle faisait une faveur à M^{me} Martinez Rodriguez, étant donné qu’elle ne pouvait se munir d’un titre de voyage en raison de son statut

to renounce that status, she should not have been given that opportunity. She should have been sent back to El Salvador, and given a full opportunity to consider her options and to take advice. Renunciation of permanent resident status is a very important step in a person's life. It should not be decided on the spur of the moment.

[21] Although she clearly has not maintained the residence requirement, it is up to the IAD, not this Court, to determine if there are humanitarian and compassionate considerations which override that defect.

Certified Questions

[22] The Minister did not propose a serious question of general importance to certify.

Conclusion

[23] As I am in disagreement with a number of decisions of the IRB [Immigration Refugee Board] rendered in one official language or the other, both as to whether or not there was a decision which could be brought to that division, and whether signing the government form is conclusive that one has waived a right of appeal, these reasons are being issued simultaneously in both French and English in accordance with section 20 of the *Official Languages Act* [R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31].

ORDER

FOR REASONS GIVEN:

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada, dated 29 November 2010, IRB No. MB0-05866 [2010 CanLII 95268], is granted, the decision of the

de résidente permanente, si la seule solution était de renoncer à ce statut, on n'aurait pas dû lui donner cette possibilité. Il aurait fallu la renvoyer au El Salvador, et lui donner la pleine possibilité d'examiner les solutions possibles et de demander conseil. La renonciation à la résidence permanente est une étape très importante dans la vie d'une personne, qui ne doit pas être prise à la légère.

[21] Même s'il ne fait aucun doute qu'elle a manqué à son obligation de résidence, il incombe à la SAI, et non à la présente Cour, de rechercher s'il y a des considérations d'ordre humanitaire qui justifient qu'il n'en soit pas tenu compte.

Questions certifiées

[22] Le ministre n'a pas proposé la certification d'une question grave de portée générale.

Conclusion

[23] Vu que je suis en désaccord avec certaines décisions de la CISR [Commission de l'immigration et du statut de réfugié] rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, tant sur la question de savoir s'il y avait une décision qui pouvait lui être déférée que sur celle de savoir si la signature du formulaire gouvernemental emporte toujours abandon du droit d'appel, l'exposé des présents motifs est simultanément mis à la disposition du public dans les deux langues officielles, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* [L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31].

ORDONNANCE

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS CI-DESSUS :

LA COUR ACCUEILLE la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, en date du 29 novembre 2010, SAI n° MB0-05866 [2010 CanLII 95268]; annule la

IAD is quashed and the matter is remitted to a newly constituted panel of the IAD for redetermination.

décision rendue par la SAI, et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué de la SAI aux fins d'un nouvel examen.